

5 - COMPTABILITE DU PROJET AVEC LES REGLES D'URBANISME ET LES PLANS, PROGRAMMES ET SCHEMAS DIRECTEURS

5.1 - COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

5.1.1 - Au titre de la Loi Montagne

La commune de Boissy-sous-Saint-Yon n'est pas soumise à l'application de la loi Montagne du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

5.1.2 - Au titre de la Loi Littoral

La commune de Boissy-sous-Saint-Yon n'est pas soumise à l'application de la loi Littoral du 3 Janvier 1986.

5.1.3 - Document local d'urbanisme

Le PLU de Boissy-sous-Saint-Yon est en cours de révision. Cette révision fait suite au conseil municipal du 13 décembre 2022.

L'enquête publique pour la Révision Générale du PLU prenant aussi en compte le projet d'aménagement ISDI se déroule du 15 septembre au 16 octobre 2025.

5.2 - COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, PROGRAMMES ET SCHEMAS MENTIONNES A L'ARTICLE R512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

5.2.1 - Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux

Le projet est situé dans le bassin Seine-Normandie. La révision actuelle du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) a été adoptée le 23 mars 2022 et publiée par arrêté le 6 avril 2022 pour une application le 7 avril 2022.

Le SDAGE formule des préconisations à destination des acteurs locaux du bassin. Il oblige les programmes et les décisions administratives à respecter les principes de gestion et de protection de la ressource ainsi que les objectifs fixés par la directive cadre sur l'eau de 2000. Le SDAGE fixe 8 grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques, ainsi que des objectifs de qualité à atteindre.

LE SDAGE 2022-2027 comprend 5 Orientations Fondamentales (OF) :

| N° | Orientations Fondamentales du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 |
|----|--|
| 1 | Des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée |
| 2 | Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captage d'eau potable |
| 3 | Pour un territoire sain, réduire les pressions ponctuelles |
| 4 | Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique |
| 5 | Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral |

Tableau 11 : Tableau récapitulatif des Orientations Fondamentales du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027

Le tableau ci-dessous analyse la situation du projet de SECM vis-à-vis de ces orientations.

| Orientations et Dispositions | Implication du projet | Compatibilité du projet |
|---|--|-------------------------|
| Orientation fondamentale 1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée | | |
| O 1.1. Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité des fonctionnements | Cette orientation ne s'applique pas spécifiquement au projet | Non concerné |
| O 1.2. Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état | | |
| Cette orientation ne s'applique pas spécifiquement au projet | | Non concerné |
| O 1.3. Eviter avant de réduire, puis de compenser (séquence ERC) l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques afin de stopper leur disparition et leur dégradation | | |
| Cette orientation ne s'applique pas spécifiquement au projet | | Non concerné |
| O 1.4. Restaurer les fonctionnalités de milieux humides en tête de bassin versant et dans le lit majeur, et restaurer les rivières dans leur profil d'équilibre en fond de vallée et en connexion avec le lit majeur | | |
| Cette orientation ne s'applique pas spécifiquement au projet | | Non concerné |
| O 1.5. Restaurer la continuité écologique en privilégiant les actions permettant à la fois de restaurer le libre écoulement de l'eau, le transit sédimentaire et les habitats aquatiques | | |
| Cette orientation ne s'applique pas spécifiquement au projet | | Non concerné |
| O 1.6 Restaurer les populations des poissons migrateurs amphihalins du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands | | |

| Orientations et Dispositions | Implication du projet | Compatibilité du projet |
|---|-----------------------|-------------------------|
| Cette orientation ne s'applique pas spécifiquement au projet | | Non concerné |
| O 1.7. Structurer la maîtrise d'ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations | | |
| Cette orientation ne s'applique pas spécifiquement au projet | | Non concerné |
| Orientation fondamentale 2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable | | |
| Orientation 2.1. Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés | | |
| Par sa nature et par les mesures de réduction envisagées, le projet n'entrainera pas de dégradation de la qualité des eaux superficielles ou souterraines. Il n'est pas de nature à impacter le captage AEP de Souzy-la-Briche, situé à 5 km de la plateforme. | | Oui |
| Orientation 2.3. Adopter une politique ambitieuse de réduction des pollutions diffuses sur l'ensemble du territoire du bassin | | |
| Le projet ne sera pas susceptible d'induire de pollutions diffuses au cours du chantier ou de son exploitation. | | Oui |
| Orientation 2.4. Aménager les bassin versants et les parcelles pour limiter le transfert | | |
| Cette orientation ne s'applique pas spécifiquement au projet | | Non concerné |
| Orientation fondamentale 3 : Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles | | |
| O 3.1. Réduire les pollutions à la source | | |
| Le projet sera sans incidence sur la qualité des eaux souterraines. Les aires étanches de la plateforme de SECM sont toutes équipées d'un dispositif de rétention et de traitement des eaux. Elles permettront donc de prévenir une pollution accidentelle. Le projet rentre donc dans le cadre de cette orientation. | | Oui |
| O 3.2. Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu | | |
| Cette orientation ne s'applique pas spécifiquement au projet | | Non concerné |
| O 3.3. Adapter les rejets des systèmes d'assainissement à l'objectif de bon état des milieux | | |
| Cette orientation ne s'applique pas spécifiquement au projet | | Non concerné |
| O 3.4. Réussir la transition énergétique et écologique des systèmes d'assainissement | | |
| Cette orientation ne s'applique pas spécifiquement au projet | | Non concerné |
| Orientation fondamentale 4 : Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique | | |
| O 4.1. Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques | | |
| Cette orientation ne s'applique pas spécifiquement au projet | | Non concerné |
| O 4.2. Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients | | |
| Cette orientation ne s'applique pas spécifiquement au projet | | Non concerné |

| Orientations et Dispositions | Implication du projet | Compatibilité du projet |
|--|--|-------------------------|
| O 4.3. Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau | | |
| Disposition 4.3.2. Réduire la consommation d'eau potable | Les besoins en eau du projet ne sont pas pour un usage d'eau potable. | Oui |
| Disposition 4.3.3. Réduire la consommation d'eau des entreprises | Les besoins significatifs en eau du projet sont inhérents au fonctionnement même de l'installation de lavage dont le process implique d'importantes quantités d'eau. Afin de s'inscrire dans une démarche d'optimisation de la consommation en eau, SECM prévoit un recyclage intégral des eaux de lavage (circuit fermé). Finalement la quantité d'eau concernée par les prélèvements envisagés correspond à la compensation des pertes d'eau du process (évaporation et absorption). | Oui |
| Disposition 4.3.4. Réduire la consommation pour l'irrigation | Cette orientation ne s'applique pas spécifiquement au projet | Non concerné |
| O 4.4. Garantir un équilibre pérenne entre ressources en eau et demandes | | |
| Disposition 4.4.1. S'appuyer sur les SAGE pour étendre la gestion quantitative | D'après le SAGE de la nappe de Beauce concernée par le projet, le volume annuel prélevable pour des usages industriels est de 40 millions de m ³ . | Oui |
| Disposition 4.4.2. Mettre en œuvre des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) | Cette orientation ne s'applique pas spécifiquement au projet | Non concerné |
| Disposition 4.4.3. Renforcer la connaissance du volume prélevable pour établir un diagnostic du territoire | Dans le cadre de son projet, SECM a effectué des investigations hydrogéologiques dont notamment des pompages d'essai pour caractériser le plus justement possible, les caractéristiques hydrodynamiques de l'aquifère sollicité dans le cadre de son projet (Sables de Cuise). Ces investigations ont permis de valider le volume de prélèvement envisagé par le projet. | Oui |
| Disposition 4.4.4. Consolider le réseau de points nodaux sur l'ensemble du bassin pour renforcer le suivi | Cette orientation ne s'applique pas spécifiquement au projet | Non concerné |
| Disposition 4.4.5. Etablir de nouvelles zones de répartition des eaux | Cette orientation ne s'applique pas spécifiquement au projet | Non concerné |
| Disposition 4.4.6. Limiter ou réviser les autorisations de prélèvements | Cette orientation ne s'applique pas spécifiquement au projet | Non concerné |
| Disposition 4.4.7. Renforcer la connaissance des ouvrages de prélèvements | Le cas échéant, SECM mettra à disposition des services de l'Etat toutes les informations utiles nécessaires à mettre à jour, les connaissances de son forage : débit, volume annuel prélevé, profondeur, nappe captée etc. | Oui |

| Orientations et Dispositions | Implication du projet | Compatibilité du projet |
|---|--|-------------------------|
| O 4.5. Définir les modalités de création de retenues et de gestion des prélevements associés à leur remplissage, et de leur réutilisation des eaux usées | | |
| Disposition 4.5.1 Etudier la création de retenues | Par le recyclage envisagé des eaux en circuit fermé, le projet s'inscrit dans le cadre de cette orientation. | |
| O 4.6. Assurer une gestion spécifique dans les zones de répartition des eaux | | |
| Disposition 4.6.2 Modalités de gestion de la nappe de Beauce | Le projet tiendra compte des indicateurs de niveau de la nappe de Beauce, définis dans le SDAGE, notamment le seuil piézométrique d'alerte (PSA) et niveau piézométrique de crise (PCR). | Oui |
| O 4.7. Protéger les ressources stratégiques à réservé pour l'alimentation en eau potable future | | |
| Par sa nature et par les mesures de réduction en phase chantier (prévention du risque pollution durant la phase chantier), le projet n'entraînera pas de dégradation de la qualité des eaux superficielles ou souterraines. | | Oui |
| O 4.8. Anticiper et gérer les crises sécheresses | | |
| Cette orientation ne s'applique pas spécifiquement au projet | | Non concerné |
| Orientation fondamentale 5 : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral | | |
| Cette orientation ne s'applique pas spécifiquement au projet | | Non concerné |

Sur les points le concernant, le projet est compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE.

5.2.2 - Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe de Beauce

Le site du projet est inscrit dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés. Il a été approuvé par arrêté inter préfectoral le 11 juin 2013.

Le SAGE, élaboré sous l'égide de la Commission Locale de l'Eau, contient plusieurs éléments de doctrine pour l'instruction des dossiers loi sur l'eau qui ont une portée réglementaire et qui doivent, en conséquence, être pris en compte notamment dans le cadre de l'élaboration des dossiers Loi sur l'eau.

Dans le cadre du projet, l'activité concernée par le SAGE se rapporte à l'exploitation de la plateforme en vertu du pompage en eau qu'elle implique : prélevement du forage de SECM en vue de couvrir les besoins en eaux du projet, dans une zone où des mesures de répartition quantitatives

sont instituées.

Par conséquent, seuls les articles n°2 (volumes prélevables) et n°4 (nappes réservées à l'AEP) font l'objet d'un examen de compatibilité du projet.

5.2.2.1 - Usages économiques (hors irrigation)

Article du SAGE concerné par le projet

« Article n°2 du Règlement : Les volumes prélevables annuels pour les usages industriels et économiques, hors irrigation »

Sont concernés tous les prélèvements à usage économique (hors irrigation), en nappe ou en eau superficielle, réglementés au titre de l'article L.214-1 du Code de l'environnement ou utilisés pour le fonctionnement d'une installation classée pour la protection de l'environnement visée par l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

On entend par « prélèvements à usage économique » tous les prélèvements qui ne constituent pas un usage domestique de l'eau tel que défini à l'article R.214-5 du Code de l'Environnement.

Ne sont pas concernés :

- *Les prélèvements effectués dans les cours d'eau limitrophes du périmètre du SAGE (Loire, Seine, Eure, Loir et Loing) ;*
- *Les prélèvements pour les usages économiques effectués sur un réseau d'alimentation en eau potable, qui sont comptabilisés dans l'usage « eau potable » ;*
- *Les prélèvements en nappe à usage géothermique ;*
- *Les prélèvements temporaires et exceptionnels liés à la sécurité publique.*

Le volume maximum prélevable par an pour les usages économiques (hors irrigation) est de 40 millions de m³ dont 11 millions de m³ pour les prélèvements effectués à partir de la nappe captive des calcaires de Beauce sous la forêt d'Orléans (masses d'eau n°4135).

Valorisation en agriculture d'effluents industriels :

Toute nouvelle demande de prélèvement d'une installation produisant des effluents, soumise à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, devra étudier la possibilité d'une valorisation en agriculture de ces effluents épurés ».

Compatibilité avec l'article 2 du SAGE

Dans le cadre du projet notamment celui au niveau de la plateforme impliquant un pompage à partir du forage de SECM, le volume annuel d'eau prélevé actuellement pour l'installation autorisée

est de 9 000 m³/an. Le projet consiste à augmenter le volume prélevé, en passant de 9 000 à 30 000 m³/an. Le volume supplémentaire demandé de 21 000 m³/an représenterait 0,05 % du volume maximum prélevable de 40 millions de m³ par an pour les usages économiques (hors irrigation), ce qui est insignifiant.

A titre de rappel, le futur besoin en eau de SECM représente moins de 0,16% de la quantité moyenne disponible annuellement dans le bassin d'alimentation du forage.

Par conséquent, le prélèvement sollicité dans le cadre du projet n'entraînera pas un dépassement du volume annuel maximal prélevable.

5.2.2.2 - Nappes captives réservées à l'AEP

Article du SDAGE concerné par le projet

« Article n°4 du Règlement : Schémas de gestion pour les Nappes à réserver dans le futur pour l'Alimentation en Eau potable (NAEP)

La masse d'eau FRGG092 « Multicouches craie du Séno-turonien et calcaires de Beauce libres est inscrite dans le réseau des NAEP.

Le détail des entités hydrogéologiques concernées par le schéma de gestion des nappes à réserver pour le futur est listé dans l'illustration n°4 de l'étude BRGM (Bel A. (2015) - Cartographie des ressources en eaux stratégiques du bassin Seine-Normandie. Rapport final BRGM/RP-64629-FR, 183 p.).

Les entités hydrogéologiques concernées par la NAEP sont les suivantes :

- 107AA : Calcaire de Champigny
- 121AP03 : Craie Turonienne
- 104AE : Sables et argiles du Burdigalien (Miocène inférieur) du Bassin Parisien

L'aquifère exploité par le forage SECM est inventorié comme l'entité hydrogéologique n°113AV--Sables de Cuise et de Breuillet de l'Yprésien du Bassin Parisien (bassin Seine-Normandie et le sud du bassin Artois-Picardie). Cette entité ne fait pas partie des ressources en eaux stratégiques prévues au sein de la masse d'eau souterraines FRGG092.

Au vu de l'impact jugé faible du projet sur les eaux superficielles et souterraines, des précautions mises en œuvre, et des mesures prévues, le projet est compatible avec le SAGE de la nappe de Beauce.

5.2.3 - Schéma Départemental des Carrières de l'Essonne

Le schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites. Le schéma départemental des carrières est élaboré par la commission départementale des carrières et approuvé, après avis du conseil général, par le représentant de l'Etat dans le département. Il est rendu public dans les conditions fixées par le décret.

D'après le schéma départemental des carrières :

« les zones urbanisées constituent un bassin de gisement considérable en termes de ressources artificielles : déchets de démolition, mâchefers d'incinération d'ordures ménagères (MIOM), recyclés d'enrobés, qui sont recyclés essentiellement dans les infrastructures routières. Il convient de pérenniser cette capacité de recyclage, par le maintien et la création d'installation de tri, transit, de plateformes de recyclage au plus près des sites de production. Lorsque la valorisation n'est pas possible, des lieux de stockage des déchets inertes (ISDI) seront à prévoir, en favorisant leur intégration paysagère. »

A travers la pérennisation de l'activité de recyclage au niveau de la plateforme et le réaménagement final en promontoire paysager, bien inséré dans le paysage local, le projet de SECM est compatible avec le schéma départemental des carrières de l'Essonne.

5.2.4 - Schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF)

Le schéma directeur de la région Île-de-France ou SDRIF est un document d'urbanisme et d'aménagement du territoire qui vise à contrôler la croissance urbaine et démographique ainsi que l'utilisation de l'espace, tout en garantissant le rayonnement international de la région.

L'Île-de-France est la seule région métropolitaine dans laquelle la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) a maintenu, à travers le SDRIF, une planification à l'échelle régionale.

En mars 2022, la Région Île-de-France a lancé la révision de son Schéma directeur environnemental (SDRIF-E), qui détermine l'aménagement du territoire d'ici à 2040 pour les 12 millions de Franciliens qui y vivent. Le projet de SDRIF-E arrêté par le Conseil Régional le 12 juillet 2023 a été soumis à enquête publique jusqu'au 16 mars 2024.

Ses objectifs sont triples :

- encadrer la croissance urbaine, l'utilisation de l'espace et la préservation des zones rurales et naturelles,
- déterminer la localisation des grandes infrastructures de transports et des grands équipements,
- favoriser le rayonnement international de la région.

Le projet de SECM est compatible avec les orientations suivantes du SDRIF-E :

- OR 1 : conforter les unités paysagères
- OR 2 : sanctuariser l'armature vertes
- OR 5 : maintenir les connexions écologiques d'intérêt régional
- OR 27 : Créer un espace vert et/ou un espace de loisirs d'intérêt régional/

Au vu des caractéristiques du projet (promontoire paysager inséré dans le paysage local du plateau de Beauce et principe de réaménagement à vocation prairial, arboré et de verger conservatoire) le projet est compatible avec le schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF).

5.2.5 - Plan régional de Prévention des Déchets de l'Ile-de-France (PRPD)

La planification relative à la prévention et à la gestion des déchets intervient dans le cadre de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) dont l'article 8 prévoit que chaque région doit désormais être couverte par un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

L'article L. 541-13 du code de l'environnement prévoit le PRPGD comprend notamment des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux de manière adaptée aux particularités territoriales. Ces objectifs nationaux, listés à l'article L. 541-1, I et II du même code, ont été renforcés par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV).

Les objectifs du PRPGD d'Ile-de-France sont proportionnés aux enjeux franciliens (Grand Paris Express, transition énergétique engagée, JO 2024, numérisation de la société avec la Smart Région, etc.), et tiennent compte des spécificités de la Région Ile-de-France (concentration de sièges sociaux, quelques filières industrielles clefs, tissu très urbain en cœur de métropole avec des densités très élevées, etc.)

Le PRPGD d'Ile-de-France précise qu'un diagnostic réalisé dans la région a révélé des quantités importantes de déblais à traiter, issus des travaux du Grand Paris, notamment du Grand Paris

Express et estimées à 45 millions de tonnes. **Cette estimation a soulevé la nécessité d'anticiper un possible déficit en installation de stockage de déchets inertes à partir de 2022 pour les déblais inertes et assimilés.**

Compte tenu de ces éléments, le PRPD a décliné les orientations suivantes :

- **soutenir et développer les filières de recyclage des déblais** : 2,5 millions de tonnes en 2025 et 4 millions de tonnes en 2031 ;
- **privilégier les projets d'aménagement labellisés pour limiter la création d'ISDI des 2020 (respect de l'objectif de 70% de valorisation des déchets du BTP) ;**
- **assurer un rééquilibrage territorial des capacités en ISDI et limiter la création d'ISDI à proximité des installations existantes et des carrières autorisées au remblaiement ;**
- **les projets de création de nouvelles capacités de stockage devront s'intégrer dans un projet plus global d'économie circulaire visant à valoriser / recycler les déchets de chantier en amont de leur stockage : création de plateformes de tri/traitement des déblais de façon à ne pas d'accepter en ISDI de terres excavées brutes.**

Au vu des caractéristiques du projet (recyclage et stockage de déchets inertes) et des engagements pris par le maître d'ouvrage, le projet est compatible avec le plan régional de prévention des déchets d'Ile-de-France (PRPD) d'Ile-de-France.

S.E.C.M.

Note

Expression de l'accord de la Municipalité de Boissy / St Yon sur le projet S.E.C.M.

Carrière “des Rochers”

Commune de Boissy-sous-Saint-Yon (91)



Novembre 2025

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|-----------|
| Des échanges réguliers avec la Municipalité | 3 |
| Courrier du Maire du 19 mai 2022..... | 4 |
| Délibération du Conseil Municipal du 29 juin 2023 | 7 |
| Projet de PLU révisé soumis à enquête publique | 11 |
| Avis sur la remise en état du Maire (24/06/24)..... | 15 |

DES ECHANGES REGULIERS AVEC LA MUNICIPALITE

Le projet S.E.C.M. a été présenté auprès de la Municipalité lors d'une première réunion le 28/10/21.

Après des échanges réguliers, une position de principe a été exprimée par le Maire de Boissy-sous-Saint-Yon dans une lettre d'intention en date du 19 mai 2022.

Une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme a été décidée par la Commune au travers, dans un premier temps, d'une procédure de déclaration de projet enclenchée par une délibération du Conseil Municipal du 29 juin 2023.

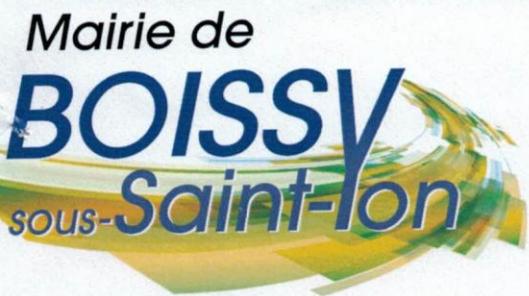
En 2024, il s'est avéré que cette déclaration de projet allait interférer avec la révision générale du P.L.U. qui progressait en parallèle. De ce fait, la Commune de Boissy, après concertation avec la DDT, a interrompu la déclaration de projet propre au projet SECM et a intégré les évolutions d'urbanisme nécessaires au projet à la révision générale du P.L.U.

Le P.L.U. révisé, incluant toutes les évolutions requises par SECM a été soumis à enquête publique du 15 septembre au 16 octobre 2025. Aucune opposition ou réserve quant au projet n'a été émise.

L'approbation du document est programmée au Conseil Municipal du 19 décembre prochain.

D'autre part, le projet de remise en état du site a recueilli l'avis favorable du Maire (24/06/2024), dans le cadre de la demande d'enregistrement au titre des ICPE (article 512-46-4 du Code de l'Environnement – alinéa 5).

COURRIER DU MAIRE DU 19 MAI 2022



Monsieur le Maire de Boissy-sous-Saint-Yon
à

SECM
M. FOURNIER
82-88 avenue de Paris
91790 BOISSY-SOUS-SAINT-YON

Le 19 mai 2022, à Boissy-sous-Saint-Yon

Réf : RS/JMP/LB/CP/2022-078

Tel : 01-64-91-92-93

mairie@boissy-ssy.fr

Monsieur FOURNIER,

Vous nous avez présenté un projet au nom de la Société S.E.C.M. (anciennement société Chèze) qui est en activité sur le territoire de la commune de Boissy-sous-Saint-Yon depuis plus de quatre décennies.

Nous avons bien noté que la S.E.C.M. exploitait une carrière de sablon qui est en cours de remise en état par remblaiement jusqu'à la cote du terrain initial dans le cadre d'un Arrêté préfectoral qui expire en 2024.

Ce projet, destiné à pérenniser l'activité de la société au-delà de 2024 consisterait

- À effectuer un remblaiement complémentaire conduisant à la réalisation d'un promontoire paysager en lieu et place d'un réaménagement à la cote du terrain initial
- A effectuer un aménagement d'intérêt communal sur l'emprise exploitée
- A rétrocéder à la Collectivité à l'issue de l'aménagement, les terrains concernés et leur aménagement (une vingtaine d'hectares) dont S.E.C.M. est propriétaire.

Le terme final de l'aménagement serait à l'horizon 2032 mais l'aménagement d'une emprise significative (5ha) serait achevé dans un terme plus court (2027) et pourrait être mise à disposition de la Commune par anticipation pour engager son projet.

Vous nous avez précisé que les remblais apportés sont exclusivement des matériaux inertes (terres d'excavation de chantiers de terrassement, principalement) exempts de toute pollution ou risque de pollution et qu'ils ne proviendraient en aucun cas de chantiers pharaoniques du type « Grand Paris ».

Sur le plan administratif vous nous avez indiqué que :

- L'aménagement devra être enregistré au titre de la rubrique I.C.P.E. 2760.2 (Installation de Stockage de Déchets Inertes) nécessitant une démarche de mise en conformité du document d'urbanisme communal sur l'emprise concernée.
- La convention de mise à disposition des emprises des chemins ruraux concernés devrait être renouvelée

La Commune de Boissy-Sous-Saint-Yon, soucieuse de la pérennité d'une entreprise sur son territoire et intéressée par un réaménagement du site permettant un projet communal sur les terrains concernés vous confirme être favorable à la poursuite de ce projet par la Société S.E.C.M. et à entrer dans ce cadre dans un processus de travail destiné à déterminer les conditions de réalisation de ce projet et à préciser le type de réaménagement à usage communal qui serait mis en place.

L'entrée dans ce processus de travail est conditionnée par :

- La mise en place immédiate dans le cadre d'une convention entre la Commune et la S.E.C.M. instituant des mesures préfigurant celles qui seraient mises en vigueur dans le cadre du futur arrêté préfectoral d'exploitation :
 - le versement par la S.E.C.M. d'une indemnité assise sur les tonnages mis en remblai au bénéfice de la Commune.
 - La création d'une commission de contrôle des conditions d'exploitation du site
- L'engagement par la S.E.C.M. de prendre en charge de tous les coûts administratifs et d'études nécessités par le projet.

Il est bien entendu que cet avis favorable et l'entrée dans un processus de travail ne préfigurent en rien de la décision finale qui sera prise par le Conseil Municipal dans le cadre de l'instruction administrative de la demande d'Autorisation Préfectorale qui sera présentée par S.E.C.M.

Nous espérons que cet accord et ses conditions vous conviendront et nous permettront de travailler ensemble à l'élaboration de ce projet au bénéfice bien compris de notre Commune et de la S.C.E.M.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur FOURNIER, l'assurance de mes sentiments distingués.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2023

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
BOISSY-SOUS-SAINT YON

| | |
|---|---|
| DATE DE CONVOCATION 22 JUIN 2023 | L'an deux mille vingt trois Le vingt-neuf juin, |
| DATE D'AFFICHAGE 3 JUILLET 2023 | Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur SAADA Raoul, Maire. |
| NOMBRE DE CONSEILLERS | Etaient présent(e)s : M. SAADA Raoul – M. PICHON Jean-Marc – M. LOURS Xavier – Mme MOUNOURY Aurélie – M. GAUTHIER Dominique Mme CAZADE-SAADA Claire – M. IBOUADILENE Francis – Mme COURTOIS Cécile – M. REYNAUD Max – M. DA SILVA Frédéric – Mme DUCHOSAL Christine – M. DUCHOSAL Frédéric – Mme BLAIZE Sophie — M. DORIZON Maurice – Mme BILIEN Carine – M. LION Robert – Mme PEDRONO Anne-Marie – M. TISCHENBACH Thierry – Mme COLLIN Monique. |
| EN EXERCICE : 27 | |
| PRESENTS : 19 | Absent(e)s représenté(e)s : M. LAURENT Eric – Mme BONNASSEAU Patricia. |
| VOTANTS : 21 | Absent(e)s non représenté(e)s : Mme MOAL Sylvie – M. FAUCHE Fabien – Mme SCACCHI Anne – Mme LEROMAIN Nadège – Mme HEMON Alexandra – M. GOFF Jullian. Madame BLAIZE Sophie a été désignée secrétaire de séance. |

DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE
DE PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur Jean-Marc Pichon, rapporteur, expose ce qui suit :

Il rappelle tout d'abord que la société S.E.C.M (Société d'Exploitation de Carrières et Matériaux) exploite une carrière de sablon sur le territoire de la commune de Boissy sous Saint-Yon. Cette carrière est actuellement en phase de réaménagement par remblayage avec des terres et gravats inertes. Son exploitation répond aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/081 du 07 mai 2020.

Cet arrêté préfectoral prévoit un retour des terrains à leur topographie d'origine.

La SECM a présenté à la Commune un projet destiné à pérenniser l'activité de la société au-delà de 2024 et qui consisterait :

- À effectuer un remblaiement complémentaire conduisant à la réalisation d'un promontoire paysager en lieu et place d'un réaménagement à la cote du terrain initial,
- A effectuer un aménagement d'intérêt communal sur l'emprise exploitée,
- A rétrocéder à la Collectivité à l'issue de l'aménagement, les terrains concernés et leur aménagement (une vingtaine d'hectares) dont S.E.C.M. est propriétaire.

Le terme final de l'aménagement serait à l'horizon 2032. Cela dit, une emprise significative (5ha) pourrait être achevée dans un délai plus court (2027) et mise à disposition de la Commune par anticipation et ce afin d'engager le projet.

La Commune de Boissy-Sous-Saint-Yon, soucieuse de la pérennité d'une entreprise sur son territoire et intéressée par un réaménagement du site permettant un projet communal sur les terrains concernés, a

confirmé être favorable à l'étude de ce projet par la Société S.E.C.M. L'inscription dans un processus de travail destiné à déterminer les conditions de réalisation de ce projet et à préciser le type de réaménagement à usage communal pourrait être mis en place.

Il est bien entendu que cet avis favorable et l'entrée dans un processus de travail ne préfiguraient en rien de la décision finale qui sera prise par le Conseil Municipal dans le cadre de l'instruction administrative de la demande d'Autorisation Préfectorale qui sera présentée par S.E.C.M.

Dans le cadre de ce processus de travail et d'études du projet, la SECM a proposé de compléter le cycle de traitement des matériaux inertes par l'installation d'une centrale de valorisation permettant d'en recycler une grande partie en lieu et place de leur mise en remblai.

Le projet global ainsi élaboré par la SECM présente des éléments reconnus d'intérêt général par la Commune :

- Réaménagement d'une carrière par le remblaiement en terres et gravats inertes et la réalisation d'un promontoire paysagé.
- Possibilité de rétrocession des parcelles ainsi réaménagées à la Commune permettant toutes activités à caractère naturel et écologique. (Zones naturelles, activités agricoles, loisirs, production d'énergie verte, ...)
- Développement d'une filière d'économie circulaire par la création d'un cycle vertueux de traitement des terres et gravats par le recyclage d'une partie des tonnages normalement destinés à une simple mise en remblai.
- Pérennisation d'une entreprise implantée de longue date sur la Commune.
- Préservation et développement du taux d'emploi local.
- Projet s'inscrivant parfaitement dans les objectifs fixés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) récemment élaboré dans le cadre de la révision engagée du Plan Local d'urbanisme (PLU).

Ce projet nécessite la mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux pour les parcelles concernées par l'activité ISDI et par l'activité de valorisation des terres et gravats inertes. Cette mise en compatibilité doit intervenir dans des délais plus courts que ceux prévus pour la révision du PLU.

Monsieur Pichon propose donc, compte tenu de l'intérêt général du projet décrit ci-dessus, de mettre en place une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, prévue dans le cadre de l'article L300-6 du code de l'urbanisme et indique que cette procédure de déclaration de projet fera l'objet d'un examen conjoint des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et 9 du code de l'urbanisme, ainsi que celles listées aux articles L-132-10 à 13 qui en auront fait la demande.

La procédure fera également l'objet d'une enquête publique qui portera à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, qui en est la conséquence. Dans le cadre de cette procédure, une concertation sera réalisée selon les modalités listées ci-dessous :

- Affichage en mairie,
- Réalisation de dispositifs de communication à l'attention de la population,
- Mise à disposition d'un dossier et d'un registre de concertation en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la commune www.boissy-ssy.fr qui permettront au public de consulter les documents réalisés au fur et à mesure des études, de consigner ou d'adresser ses observations :
 - Sur le registre disponible en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture,
 - Par courrier postal ou courriel mairie@boissy-ssy.fr à l'attention de Monsieur le Maire.

Le Conseil Municipal,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L103-2, L153-54 et suivants,

VU l'ordonnance 2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

VU l'ordonnance 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1^{er} du code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Boissy Sous Saint Yon approuvé le 04 Mars 2014 et en cours de révision,

VU l'arrêté Préfectoral n°202-081 portant sur l'exploitation de la carrière,

CONSIDERANT que le projet revêt un caractère d'intérêt général,

CONSIDERANT la demande de prolongation de l'arrêté préfectoral d'exploitation de la carrière,

CONSIDERANT la nécessité de faire évoluer le PLU pour permettre la mise en œuvre de ce projet,

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est menée à l'initiative de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire de procéder à une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU afin d'ajuster les dispositions réglementaires pour permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général conduit par la SECM à travers notamment :

L'adaptation du PADD,

L'adaptation des pièces réglementaires.

CONSIDERANT que les modalités de concertation sont définies par le Conseil Municipal et qu'elles doivent permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et de formuler des observations et propositions pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet ;

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DECIDE d'engager le lancement de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU afin de permettre la mise en œuvre du projet décrit ci-dessus et de modifier en conséquence les pièces du PLU actuellement incompatibles,

DECIDE d'organiser une concertation selon les modalités suivantes :

- Affichage en Mairie,
- Réalisation de dispositifs de communication à l'attention de la population,
- Mise à disposition d'un dossier et d'un registre de concertation en Mairie,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte qui serait nécessaire pour assurer la conduite de cette procédure y compris la convention ci-jointe.

DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la procédure sont inscrits au budget de l'exercice 2023.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219100856-20230629-DEL2023-047-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2023

Affichage : 03/07/2023



Le Maire,

Raoul SAADA

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

PROJET DE PLU REVISE SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique du 15 septembre au 16 octobre 2025

Zonages:

Zones agricoles et naturelles :

A : Zone agricole

N : Zone naturelle

NL : Sous secteur NL correspond aux aménagements de loisirs (stade de foot, terrain stabilisé, stationnements perméables...) qui ne nécessitent pas de constructions lourdes

Np : Sous-secteur Np permet d'accueillir une I.S.D.I. (installation de stockage de déchets inertes) en lieu et place de l'ancienne carrière

Zones à urbaniser :

AUBa : Secteur Clos de la Motte

AUBb : Secteur Saint Thomas

AUBc : Secteur des Sablons

AUYa : Secteur du Bas de Torfou (ouest RN20)

AUBd : Secteur du Bas de Torfou (ouest RN20)

AUYb : Secteur du Bas de Torfou (est RN20)

AUYc : Secteur des Marsandes

Zones urbaines :

UA : Coeur historique de Boissy-sous-Saint-Yon, dans lequel se trouve le bâti ancien traditionnel

UB : Extensions pavillonnaires, plus ou moins récentes du cœur de ville

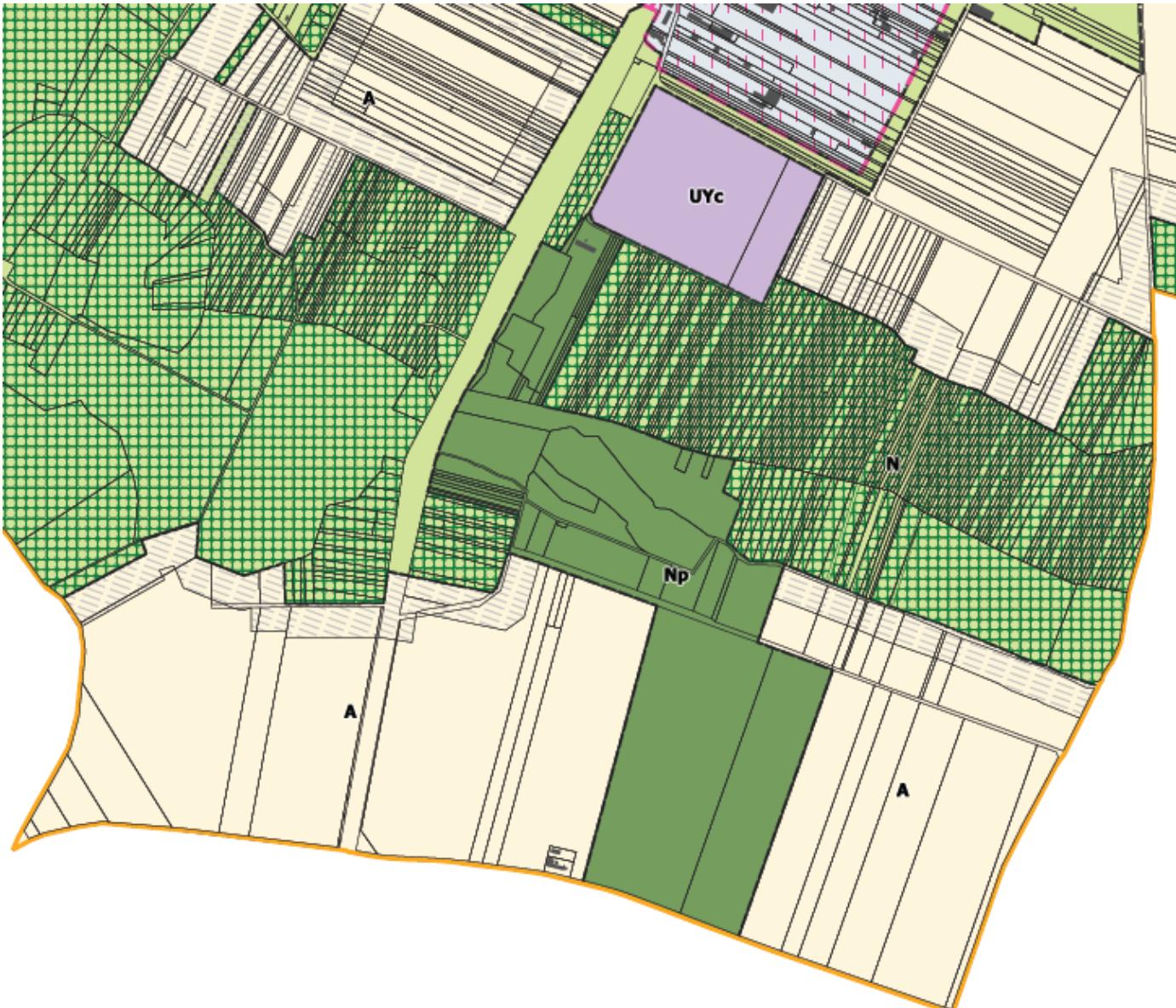
ULa : Equipements publics et/ou aménagements publics

ULb : Equipements d'intérêt collectif et/ou d'intérêt général

UY : Zone économique

Sous-secteur UYc : installations destinées à valoriser autant que possible, les matériaux inertes en entrée de la plateforme de SECM

Sous secteur UYi : activités de la base logistique de stockage de véhicules



Zone UY

CARACTERE DE LA ZONE

La zone UY correspond aux secteurs d'activités économiques existante ou à (ré)aménager, aux abords de la RN20, destinés à l'accueil d'activités industrielles, commerciales, artisanales, de services ou de bureaux.

Deux sous-secteurs correspondent à deux sites d'activités économiques existants, notoires sur le territoire communal.

Un sous-secteur UYi permet d'accueillir des installations liées à la base de stockage de véhicules.

Un sous-secteur UYc permet d'accueillir des installations destinées à valoriser autant que possible, les matériaux inertes en entrée de la plateforme de SECM. L'installation la plus conséquente est celle permettant la valorisation des terres.

En zones UYc

- L'entrepôt de matériaux à l'air libre à condition de n'entrainer aucune insalubrité, ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.

61

 Document arrêté en Conseil Municipal en date du 27 mai 2025

Commune de Boissy-sous-Saint-Yon – Révision du Plan Local d'Urbanisme
Règlement



- Les installations classées soumises à autorisation ou à déclaration à condition de n'entrainer aucune insalubrité, ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.

4.1 EMPRISE AU SOL

En UY, l'emprise au sol minimale des constructions devra être d'au moins 40% de l'unité foncière.

En UYi, l'emprise au sol minimale des constructions devra être d'au moins 50% de l'unité foncière.

En UYc, non réglementé.

4.2 HAUTEUR MAXIMALE

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel (avant travaux) jusqu'au sommet du bâtiment, cheminées exclues.

En UY et en UYi, la hauteur maximale des constructions et/ou installations ne peut excéder **12 mètres**, hors ouvrages techniques (cheminées, antennes, etc.).

En UYc, la hauteur maximale des constructions et/ou installations ne peut excéder **20 mètres**, hors ouvrages techniques (cheminées, antennes, etc.).

Zone N

CARACTÈRE DE LA ZONE

La zone N est constituée des secteurs de la commune à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Un sous-secteur NI correspond aux aménagements de loisirs (stade de foot, terrain stabilisé...) qui ne nécessitent pas de constructions lourdes.

Un sous-secteur Np permet d'accueillir une I.S.D.I. (installation de stockage de déchets inertes) en lieu et place de l'ancienne carrière.

Conformément au Code de l'Urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

N2. Les autorisations sous conditions particulières

Sous réserve, dans le cadre de l'élaboration du projet, de ne pas porter atteinte à la protection du site et du paysage, en faisant l'objet d'un traitement paysager de qualité :

En Np :

Les installations classées (rubrique de la nomenclature ICPE : 2760.3) soumises à autorisation ou à déclaration à condition de n'entrainer aucune insalubrité, ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.

- Les aménagements, ouvrages et installations directement nécessaires à la gestion de la fréquentation du public tels que les cheminements piétons. Ces aménagements doivent être d'intérêt collectif et doivent faire l'objet d'un traitement paysager de qualité, limitant l'imperméabilisation des sols.

AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DU MAIRE (24/06/24)

AVIS SUR LA REMISE EN ETAT PREVUE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION

**Objet : Dossier de Demande d'Enregistrement au titre des Installations classées
S.E.C.M. / projet d'I.S.D.I.**

Références : Alinéa 5°, article 512-46-4 du Code de l'Environnement

Monsieur Jean-Marc PICHON, Hôtel de Ville – Place du Général de Gaulle – 91790 Boissy-sous-Saint-Yon

En qualité de Maire et de représentant du propriétaire des parcelles communales cadastrées C128 et C129 « Les Haut des Communes » à Boissy,

Donne un avis FAVORABLE

au projet de remise en état des terrains lors de l'arrêt définitif de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (I.S.D.I.) de Boissy-sous-Saint-Yon.

Consistant au projet d'aménagement d'un promontoire paysager, avec des pentes douces comportant notamment :

- **Un verger conservatoire sur sa partie centrale**
- **Des flancs boisés**
- **Des éléments de diversité écologique (mare, hibernaculum, pierriers)**

Suivant le principe du plan de réaménagement joint.

Pour faire valoir ce que de droit,

Boissy-sous-Saint-Yon, le 24/06/2024
Fait en 2 exemplaires

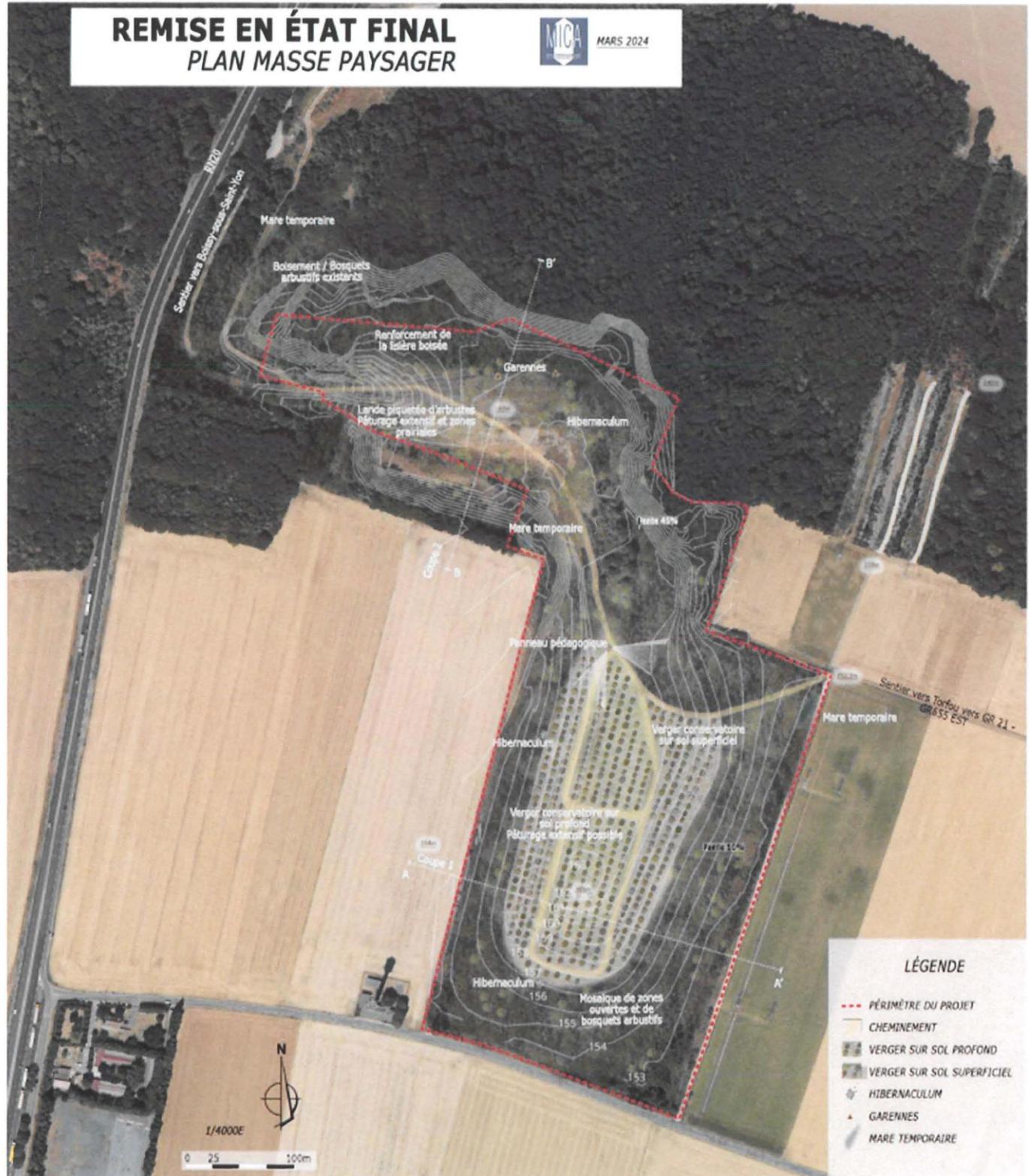
Monsieur Jean-Marc PICHON



REMISE EN ÉTAT FINAL PLAN MASSE PAYSAGER



MARS 2024

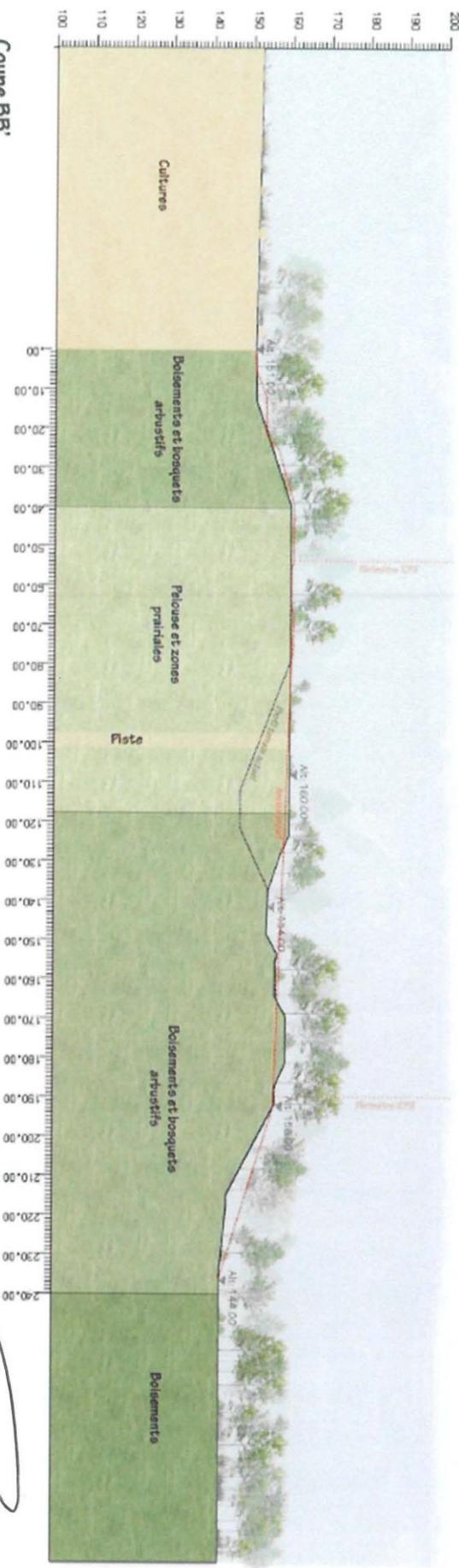


PLAN TOPOGRAPHIQUE DU REMBLAI DE L'ISDI

Échelle 1:3 000



Coupe BB'



Coupe AA'

